

<u>Jugement</u>	<u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u>
<u>Commercial</u>	<u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u>
<u>N°67/2021</u>	<u>AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 MAI 2011</u>
<u>Du 11/05/2021</u>	<p>Le Tribunal en son audience du Onze Mai Deux mille Vingt-Un tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient messieurs : ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président et Messieurs Madame MAIMOUNA MALE IDI et SAHABI YAGI, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Mme MOUSTAPHA AMINA, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :</p>
<u>Contradictoire</u>	
BANQUE OF AFRICA (BOA) SA	<p><u>Entre :</u></p> <p>BANQUE OF AFRICA (BOA) SA Société Anonyme, ayant son siège à Niamey, rue du GAWEYE, BP : 10973, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés ; 468, Avenue ZARMAKOY, BP :12040 tel : 20 75 50 91 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu</p> <p style="text-align: right;"><u>Demandeur d'une part ;</u></p>
C/	
GROUPE SODES HOLDING SA	<p><u>Et</u></p> <p>1- GROUPE SODESI HOLDING SA, BP : 13373, Tél.20733168, ayant son siège à Niamey, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur G AUGUSTE VIDEGLA, assisté de Maitre NANZIR MAHAMADOU, Avocat à la Cour</p> <p>2- Ministère Public</p>
ET LE MINISTERE PUBLIC	
Jugement de liquidation	<p>Vu les conclusions du Ministère Public en date du 27/04/2020 ayant requis la liquidation de la société SOKAM SARL ;</p> <p>Après les Débats en Chambre du Conseil tenu au tribunal de commerce de Niamey en son audience ordinaire du 19 /12/2019 ;</p> <p style="text-align: center;"><u>Faits et procédure</u></p> <p>Attendu que par exploit en date du 06 décembre 2020, de Me MARIAMA MAMADOU DIGAGI, Huissier de justice à Niamey, BANQUE OF AFRICA (BOA) SA Société Anonyme, ayant son siège à Niamey, rue du GAWEYE, BP : 10973, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés ; 468, Avenue ZARMAKOY, BP :12040 tel : 20 75 50 91 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu a assigné le GROUPE SODES! HOLDING SA, BP : 13373, Tél.20733168, ayant son siège à Niamey, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur</p>

G AUGUSTE VIDEGLA, assisté de Maître NANZIR MAHAMADOU, Avocat à la Cour devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *Constater la cessation des paiements du Groupe SODES!*;
- *Par conséquent prononcer la liquidation de ses biens;*
- *Le condamner aux dépens;*

La BANQUE OF AFRICA (BOA) SA expose à l'appui de son assignation que courant 2012, le Groupe SODES!, sollicitait un prêt de la BOA Niger, dans le but d'acquérir l'immeuble abritant les locaux de son Etablissement d'enseignement ;

Elle explique qu'un contrat d'ouverture de crédit fut signé par devant Maître Aïssatou DJIBO, Notaire à Niamey ;

Elle indique que suivant les termes de l'article 8 de ladite convention, le règlement du prix de cession de l'immeuble à la succession KAZIENDE devait être effectué par la BOA via l'étude notariale chargée de l'opération de vente ;

Elle relève que conformément à la convention, la BOA-Niger émettait un chèque de 108 408 437 FCFA, à l'ordre de la succession Léopold KAZIENDEY de l'immeuble à acquérir par la SODES! ;

Elle fait observer que cependant, les héritiers Léopold KAZIENDE rétractaient la promesse de vente faite au Groupe SODES! pour revendre ledit immeuble à un tiers ;

Elle fait valoir que conformément aux instructions de la banque, la notaire qui avait pour mission de remettre ledit chèque aux héritiers KAZIENDE, le consignait au greffe du tribunal pour le compte des héritiers KAZIENDE qui étaient en procès avec le groupe SODES! relativement à la promesse de vente non honorée ;

Elle souligne que curieusement, alors même qu'il n'est ni consignateur du chèque, ni même bénéficiaire, le sieur VIDEGLA a réussi par l'entremise de son avocat, sans aucune ordonnance à se faire remettre ledit chèque par le greffier;

Elle ajoute que cette forfaiture accomplie, le sieur VIDEGLA fera endosser ledit chèque à son nom qu'il encaissera au profit du Groupe SODES! ;

Elle estime avoir eu la froide surprise de constater que le sieur VIDEGLA avait fait « main basse » sur lesdits fonds au profit du Groupe SODES! ;

Elle indique qu'aussi, face à la mauvaise foi manifeste du Groupe SODES!, la BOA Niger a obtenu du notaire conformément aux stipulations du contrat, la grosse de la convention de crédit;

Elle précise que cette grosse fût signifiée à SODES! en date du 20 Septembre 2017 ;

La BOA Niger fait valoir qu'elle dispose d'une créance sur le groupe SODES!, d'un montant de 108 408 437 FCFA dûment matérialisé par la grosse en forme exécutoire du contrat d'ouverture de crédit par la BOA Niger au profit du Groupe SODES du 19 Décembre 2012, délivrée par l'Etude Notariale de Me DJIBO Aïssatou;

Elle rappelle avoir, à moult reprises, initié des mesures d'exécution forcée au détriment de la requise pour recouvrer sa créance, avant et après l'obtention de ladite grosse les unes aussi infructueuses que les autres;

Elle fait observer que par ailleurs que de sources concordantes et dignes de foi, la requérante est loin d'être son unique créancier d'un montant aussi important, et qu'il saute à l'œil que son activité est désormais quasi insignifiante;

Elle indique que tout ce qui précède est constitutif d'un état de cessation de paiements irrémédiable de manière absolue, induisant l'ouverture d'une procédure collective dite de liquidation judiciaire;

Elle relève que la cessation des paiements est définie à l'article 25 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures collectives, comme la situation dans laquelle se trouve le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible;

Elle indique que, la liquidation des biens quant à elle est définie par l'article 2 du même acte, comme une « procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif » La décision d'ouverture de la liquidation des biens étant prononcée au constat de la cessation des paiements, et dès lors que le débiteur ne propose pas un concordat sérieux, conformément à l'article 33 dudit acte uniforme ;

Elle déduit qu'en l'espèce il serait une perte de temps que d'espérer de quelconques mesures de redressement, qui ne soit intervenu durant les plus de 7 ans que dure cette créance;

Elle ajoute que la doctrine tire également une telle conclusion du jugement n°129/2011 du 05 juillet 2011, Banque internationale du Burkina (BIB) et autres C/les Brasseries du FASO (BRAFASO) en ce que « les demanderesses, créancières de BRAFASO ont assigné celle-ci le 13 décembre 2011 pour voir prononcée sa mise en liquidation, l'affaire a été mise en délibéré le 22/03/2011. Le 03/05/2011, le tribunal pour accorder un délai d'un mois au débiteur pour faire sa proposition de concordat. Le Tribunal prononce le redressement judiciaire malgré l'absence d'une véritable proposition de concordat sérieux (sa viabilité dépendant de conditions non réunies comme le financement de l'Etat) et l'assignation des créanciers d'où il résulte un passif exigible de plus de 21 milliards et la quasi-absence d'actif disponible. Il est probable que ce redressement judiciaire

sera converti en liquidation des biens après une perte de temps et de valeur du patrimoine de la société. C'est d'ailleurs ce que vient de corroborer un arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou rendu le 12 août 2011 qui prononce la mise en liquidation des biens de ladite société. Cf. OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope 2012 4ème éd. ; .P. 1178 ;

Elle dit qu'il serait par conséquent, inutile et dilatoire en l'espèce pour le tribunal de céans, d'opter pour une procédure collective autre que la liquidation des biens;

Elle fait remarquer que sur la forme, qu'aux termes de l'article 28 de l'acte uniforme suscité « la procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible » corn me c'est le cas en l'espèce ;

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 17-4 de la loi n °2019-01 du 30 avril 2019, fixant, la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître 4) des procédures collectives d'apurement du passif; »;

Elle relève que dès lors, que de tout ce qui précède, il y a lieu pour le tribunal de céans de constater la cessation des paiements du groupe SODESI et son caractère irrémédiable, et par conséquent de prononcer la liquidation de ses biens ;

Le Groupe SODESI pour sa défense soulève in limine litis les exceptions de nullité et l'irrecevabilité de l'action de la BOA au motif que la BOA a assigné le « Groupe SODESI SA» alors qu'une telle entité a cessé juridiquement d'exister officiellement depuis le 01/01/2017 tel qu'il ressort du RCCM versé au dossier duquel il ressort qu'il n'existe que« le Groupe SODESI HOLDING» c'est pourquoi il sollicite que le tribunal en tire toutes les conséquences de droit relativement à la validité de la présente assignation;

En outre, le Groupe SODESI sollicite l'irrecevabilité de l'assignation ou un sursis à statuer au motif que la BOA l'a saisi d'une offre de règlement amiable le 29/11/2019, offre à laquelle il a répondu favorablement le 18 décembre 2019 en modifiant légèrement l'offre, ce à quoi, la BOA a promis de répondre, il fait valoir qu'il était dans l'attente quand il a été assigné c'est pourquoi, il demande au tribunal de céans de rejeter pour donner une chance au règlement amiable ;

Le Groupe SODESI demande le rejet de la demande liquidation de ses biens par la BOA;

Il fait valoir qu'une simple résistance légitime et judiciaire à une simple réclamation de créance ne saurait constituer un cas de cessation de paiement pour la simple raison que la BOA n'a pas démontré que sa situation financière est« irrémédiablement compromise » ou que son passif

est manifestement et de façon significative et définitive supérieur à ses actifs» en clair la preuve de sa cessation de paiement;

SODESI! produit à l'appui une attestation de solde de la SONIBANK portant sur DAT à hauteur de 108.000.000 FCFA; un extrait de compte qui prouve l'absence d'endettement courant de la Holding, une expertise portant sur les biens immobiliers appartenant au Groupe SODESI! évalués à la somme de 1.516.730.000 FCFA et un rapport de synthèse financier du projet de création d'une Université polytechnique d'un montant de 1.607.525.000 FCFA;

Par jugement n°124/2020 du 28/07/2020, le tribunal de commerce a rejeté l'exception de nullité et d'irrecevabilité soulevées par le GROUPE SONDESI tout en ordonnant une expertise comptable à l'effet d'éclairer la juridiction sur les états financiers du GROUPE SODESI ;

Le rapport d'expertise ayant été déposé le 23/02/2021, le dossier a été enrôlé à l'audience du 30/03/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 13/04/2021, puis prorogé au 20/04/2021 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu en raison de l'empêchement d'un juge consulaire et à renvoyé au 05/05/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 11/05/2021 ;

En cours de délibéré, le GROUPE SODESI a produit un chèque certifié SONOBANK de 105.000.000 francs CFA par lequel, il estime faire la preuve du paiement du montant pour lequel la liquidation de la société a été demandé au tribunal par la BOA ;

Attendu que la cessation de paiement qui se définit par l'incapacité pour le débiteur de ne pouvoir pas, à l'instant même, faire face à son passif exigible en mobilisant son actif disponible ne s'apprécie pas uniquement vis-à-vis du seul créancier poursuivant, mais de toutes les charges dont est redevable le débiteur au moment de la poursuite ;

Qu'or, il n'a pas été suffisamment démontré par le tiers, qui a engagé la procédure, un déséquilibre entre l'actif disponible et le passif exigible du débiteur rendant irrémédiablement compromise la situation financière du débiteur, pour affirmer que du seul fait de refuser de payer ce qu'il lui doit, même de mauvaise foi, pour le débiteur est incapable d'assurer l'équilibre entre les deux chapitres de son patrimoine alors même que celui-ci subvient à la satisfaction des autres besoins pour son bon fonctionnement ;

Qu'en plus, et tel que l' bien précisé le procureur de la République dans ses conclusions en date du 27 avril 2020, la cessation de paiement ne saurait être caractérisée par le seul refus délibéré du débiteur de payer même de mauvaise foi, tel que soutenu d'ailleurs par BOA dans son assignation, à l'effet de prononcer une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

Que mieux, dans le cas d'espèce, le débiteur a payé la somme de 105.000.000 francs CFA sur les 108.000.000 francs CFA à lui réclamés par BOA ce qui, au-delà du fait que la procédure de liquidation des biens de SODESI SA ne pouvait pas être prononcée, rend la présente procédure sans objet ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater ledit paiement par chèque certifié par la SONIBANK le 14 avril 2021 effectué par le GROUPE SODESI SA au profit de BOA mettant fin au refus de paiement pour lequel la présente procédure a été introduite, en vertu de l'article 28 de l'AUPCAP par cette dernière contre le débiteur et de dire que la liquidation sollicitée est sans objet ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner le GROUPE SODESI aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de procédure collective et en premier ressort ;

Après avis du ministère public conformément à l'article 139 de l'AUPC ;

- **Constate le paiement par chèque certifié par la SONIBANK le 14 avril 2021 de la somme de la somme de 105.000.000 francs CFA à la BOA sur la créance de 108.408.437 francs CFA réclamée au GROUPE SODESI ;**
- **Constate que ledit paiement a été effectué par le GROUPE SODESI dans le cadre de la procédure de liquidation entreprise en vertu de l'article 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif par la BOA en sa qualité de créance ;**
- **Constate dès lors que la procédure de liquidation des biens sollicitée contre le GROUPE SODESI est devenue sans objet ;**
- **Condamne le GROUPE SODESI aux dépens ;**
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**